



LAPOINTE ROSENSTEIN
MARCHAND MELANÇON

S.E.N.C.R.L. Avocats

Bulletin

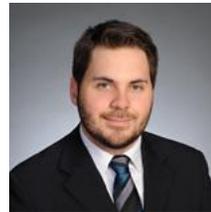
Litiges civil et commercial

Septembre 2016

Clauses de renouvellement automatique et pénalités de résiliation : comment les faire appliquer



M^e Harry H. Dikranian



M^e Julien Grenier

Le présent bulletin d'information a été rédigé en collaboration avec Jason Stober, étudiant.

Introduction

Les prestataires de services et entrepreneurs concluent souvent des contrats à long terme avec des clients en vertu desquels ils bénéficient d'une grande liberté quant à la réalisation d'un ouvrage ou à la prestation de services. Pour protéger les clients des pénalités abusives ou excessives et pour prendre en compte l'évolution des besoins personnels et économiques des clients, la législation du Québec prévoit des protections spéciales à leur égard, qui figurent aux articles 2125 et suivants du *Code civil du Québec* (CCQ).

Plus particulièrement, l'article 2125 prévoit que « Le client peut, unilatéralement, résilier le contrat, quoique la réalisation de l'ouvrage ou la prestation du service ait déjà été entreprise. » Si aucune mesure n'est prise, cette protection peut présenter un risque majeur pour les prestataires de services et les entrepreneurs qui seraient dans l'impossibilité de recouvrer les honoraires dus pour la durée restante du contrat.¹

Les clauses de renouvellement automatique sont monnaie courante chez les entreprises fonctionnant avec des contrats de service et des contrats de construction. Nombre de ces entreprises tiendront compte des coûts que représente la prestation des services sur la durée

totale du contrat afin de rendre leur contrat plus attrayant pour le client. La rentabilité s'atteint généralement à long terme. Par conséquent, il est maintenant habituel que ces entreprises tentent d'exclure ce droit de résiliation unilatérale sans pénalité. Cependant, les moyens pour y parvenir ont été interprétés de façon restrictive selon la jurisprudence québécoise.

C'est pourquoi il est très important que les prestataires de services et les entrepreneurs connaissent les moyens pour réduire de façon efficace les risques associés à la résiliation anticipée d'un contrat de service et garantir la force exécutoire des clauses pénales en cas de résiliation.

Renonciation de résiliation unilatérale : les principes

Le prestataire jouira généralement d'un recours pour les dommages subis à la suite d'une résiliation anticipée lorsqu'un client résilie un contrat de service. Le prestataire ne pourra toutefois réclamer les profits perdus pour le reste de la durée du contrat que si le client avait entièrement renoncé à la protection prévue à l'article 2125 du CCQ.

Si un contrat de service contient aussi une clause de renouvellement automatique, il est automatiquement renouvelé à son échéance aux mêmes modalités que celles du contrat initial.² Si le contrat de service initial

contient une renonciation exécutoire, les protections prévues à l'article 2125 du CCQ font aussi l'objet d'une renonciation pour la durée du nouveau contrat, à moins que le contrat renouvelé contienne une nouvelle disposition supprimant la renonciation.³

Pendant plusieurs années, les tribunaux du Québec ont examiné le libellé des clauses en vertu desquelles un client renonce à son droit aux protections prévues à l'article 2125 du CCQ, afin de déterminer si la renonciation peut s'appliquer pendant toute la durée du contrat initial et à tout renouvellement successif. Le principe fondamental demeure que ces protections ne sont pas d'ordre public et qu'un client peut y renoncer.⁴ Ces clauses de renonciation doivent être claires et non équivoques pour être exécutoires, sans être nécessairement explicites.⁵

Les tribunaux ont statué qu'une simple énumération des situations où une résiliation du contrat par le client sans motif valable est permise n'est pas suffisante pour constituer une renonciation, puisqu'elle n'empêche pas le client de résilier le contrat dans d'autres situations.⁶ Dans ces cas, le client qui résilie un contrat de service n'est pas tenu d'indemniser le prestataire pour la perte de profits futurs.

Clauses de renonciation exécutoire : ce que vous devez savoir

Puisque l'article 2125 du CCQ procure aux clients le droit général de résilier des contrats de service sans motif valable n'importe quand pendant la durée du contrat, la renonciation à ce droit peut se faire de deux façons : 1) une renonciation partielle du droit, par la limitation de certaines protections et de la mesure où ce droit peut être exercé; ou 2) une renonciation totale aux protections prévues à l'article 2125 du CCQ.

Une renonciation est partielle lorsque le client conserve son droit de résiliation, à condition qu'il satisfasse à certaines modalités contractuelles, comme remettre au prestataire de services un préavis relatif à la résiliation de contrat.

Par exemple, si le contrat de service stipule que le client peut résilier le contrat unilatéralement en remettant au prestataire de services un préavis de 60 jours, l'omission de remettre ce préavis peut autoriser le prestataire à réclamer les profits perdus pour la durée du préavis de 60 jours.⁷ Cependant, les réclamations pour les pertes subies après la période de préavis contractuel ne seront pas admissibles dans ces circonstances, les protections prévues à l'article 2125 du CCQ étant toujours en vigueur.

Renonciation totale à la résiliation unilatérale

Les clauses de renonciation totale les plus explicites mentionneront directement les protections auxquelles le client renonce, en citant précisément l'article 2125 du CCQ. Ces clauses figurent parmi les clauses les plus claires et elles sont généralement reconnues par les

tribunaux comme des renonciations exécutoires au droit de résiliation unilatérale d'un client.⁸

Les tribunaux ont affirmé que bien qu'une telle mention directe de renonciation à l'article 2125 du CCQ dans la clause soit certainement suffisante, il n'est pas nécessaire que le contrat soit si explicite pour que le client renonce à la protection.⁹ En effet, le client peut aussi bien y renoncer au moyen d'une autre forme de libellé.

Le cas de la décision 2642-3079 *Québec Inc. (Multi Services professionnels) c. Équipements pétroliers Claude Pedneault* offre un exemple éclairant sur la façon dont une clause de renonciation doit être rédigée pour être exécutoire. Dans ce cas, la Cour supérieure avait examiné la clause suivante d'un contrat de service de consultation :

« (1) Le CLIENT ne pourra, pour quelque motif que ce soit, exception faite de la fraude, de la maladie ou s'il n'atteint pas les objectifs fixés par le conseil d'administration, mettre fin au présent contrat de service. (2) Pour tout autre motif, une période de six (6) mois pour permettre conjointement au consultant et à l'entreprise, de trouver un remplaçant. »¹⁰

La Cour a finalement conclu que le client n'avait pas renoncé aux protections prévues à l'article 2125 du CCQ, puisque la deuxième phrase de la clause créait un mécanisme par lequel le client pouvait résilier le contrat sans motif valable en fournissant un préavis de six (6) mois. La Cour a de plus souligné que si la deuxième phrase n'avait pas figuré dans la clause, celle-ci aurait constitué une renonciation totale valide auxdites protections et le client aurait été tenu responsable de la perte des profits futurs du consultant occasionnée par la résiliation anticipée.¹¹

Ce cas démontre qu'une clause de renonciation peut prévoir des circonstances spécifiques où la renonciation ne sera pas exécutoire, sans empêcher qu'elle le soit dans des situations qui ne sont pas énumérées dans la clause.

Lorsqu'un client jouit d'un droit général de résilier un contrat moyennant la remise d'un préavis, la Cour interprète cette clause comme une indication que le client conserve ses protections après cette période. Dans un tel cas, le client est réputé n'avoir renoncé que partiellement aux protections.¹²

Pour illustrer davantage ce point, citons l'affaire *Côté c. Mirabel (Ville de)*. La Cour supérieure du Québec avait conclu que la clause suivante ne constituait pas une renonciation aux protections prévues à l'article 2125 du CCQ :

« Malgré l'article 2, la Ville peut mettre fin à l'entente, si l'Agent :

a) *devient insolvable, fait faillite, fait une proposition concordataire ou si ses actifs sont saisis par un des créanciers;*

b) n'exécute pas une obligation qui lui incombe et n'y a pas remédié dans les trente (30) jours de la réception d'un avis écrit de la Ville de son intention de mettre fin à l'entente à moins qu'il ne soit remédié au défaut reproché dans ce délai; »¹³

Selon la Cour, le fait de stipuler que le client peut résilier le contrat dans les circonstances énumérées n'empêche pas ce dernier de jouir des protections prévues à l'article 2125 du CCQ dans d'autres circonstances. Les prestataires de services devraient donc rédiger leurs contrats à la forme négative lorsqu'ils souhaitent exclure les protections d'un client prévues à l'article 2125 du CCQ.

En d'autres mots, une clause énonçant que « le client ne peut résilier unilatéralement le contrat de service sauf dans l'une des circonstances suivantes [...] » sera généralement interprétée comme une renonciation totale valide. À l'inverse, une clause énonçant que « le client peut résilier le contrat de service dans les situations suivantes [...] » ne constitue pas en elle-même une restriction aux protections prévues à l'article 2125 du CCQ.

Dans d'autres cas, la renonciation totale valide aux droits prévus à l'article 2125 du CCQ est encore moins explicite. Par exemple, dans l'affaire *Gestion Environnementale Nord-Sud c. Municipalité Ste-Marthe-sur-le-Lac*,¹⁴ un contrat de service relatif à l'élimination des déchets municipaux stipulait que pour résilier unilatéralement le contrat, la municipalité devait établir que le prestataire de services avait omis de remplir ses obligations dans trois situations distinctes. La Cour avait conclu que, puisque la municipalité n'avait pas satisfait à ces conditions (elle n'avait pu invoquer qu'un seul cas de défaut), elle ne pouvait jouir des protections prévues à l'article 2125 du CCQ.

Cette décision démontre le degré d'une renonciation relativement implicite à l'article 2125 du CCQ peut être admis par les tribunaux dans certaines circonstances. Ces interprétations ne sont pas garanties lorsque la clause de renonciation est subtile. Les prestataires de services devraient donc procéder avec précaution et utiliser un langage relativement explicite dans les clauses de renonciation totale afin de minimiser le risque de ne pouvoir réclamer une perte de profits futurs.

Il faut noter que différents ensembles de règles s'appliquent aux contrats de service et aux contrats de construction conclus avec des consommateurs, puisque ces contrats sont couverts par la *Loi sur la protection du consommateur*. En vertu de cette loi, les clauses de renonciation aux droits d'un consommateur prévues à l'article 2125 du CCQ sont généralement invalides.¹⁵ Les principes expliqués ci-dessus ne s'appliquent donc pas aux contrats couverts par cette loi.

Conclusion

Même si un client a effectivement renoncé aux droits prévus à l'article 2125 du CCQ, le prestataire de services ne pourra pas toujours réclamer tous les profits futurs perdus en raison de la décision du client de résilier prématurément le contrat. Les clauses pénales qui lient un client qui a renoncé à l'article 2125 du CCQ et qui doit payer au prestataire de services toutes les pertes futures découlant de la résiliation sont, dans bien des cas, jugées abusives par les tribunaux et peuvent ainsi être réduites à la discrétion du tribunal.¹⁶

Il est donc essentiel que la rédaction des contrats de service soit judicieuse afin de minimiser les risques et d'assurer une rentabilité à long terme. Nous serons heureux de vous aider avec des contrats de service qui protègent les intérêts de votre entreprise et la rentabilité de vos contrats.

1. *Pelouse agrostis turf Inc. c. Club de golf Balmoral*, 2003 CanLII 2728 (QCCA).
2. *Services Matrec Inc. c. CFH Sécurité Inc.*, 2014 QCCA 221, par 31-42, *GSI Environnement Inc. c. Entreprises HDJS Gascon ltée*, 2007 QCCS 5706, par 68-70, 81-82.
3. Karim Vincent, *Contrats d'entreprise, contrat de prestation de services et l'hypothèque légale*, (2015), at par 1731.
4. *Novacentre Technologie ltée c. Corporation d'Urgences-santé de la région de Montréal métropolitain*, 2012 QCCS 4055, *MCA Valeurs mobilières Inc. c. Valeurs mobilières Marleau Lemire Inc.*, 2007 QCCA 92.
5. *Société canadienne des postes c. Morel*, 2004 CanLII 21187 (QC CA), par 46.
6. *Ibid*, voir aussi : *Phoenix Flight Operations Ltd c. Royal Aviation Inc.*, 2000 CanLII 29916 (QC CS).
7. *Boudreau c. Interstan Inc.*, 2002 CanLII 23844 (QCCS).
8. *Ascenseurs A-1 Technic Inc. c. Huang*, 2016 QCCQ 3825, par 64-66. Voir aussi : *Services Matrec Inc. c. CFH Sécurité Inc.*, 2014 QCCA 221, par 10.
9. *Unifirst Canada ltée c. Linteaux structuraux ajustables Lintech Inc.*, 2013 QCCQ 661, par 19-21.
10. *2642-3079 Québec Inc. (Multi Services professionnels) c. Équipements pétroliers Claude Pedneault*, 2010 QCCS 225, par 48.
11. *2642-3079 Québec Inc. (Multi Services professionnels) c. Équipements pétroliers Claude Pedneault*, 2010 QCCS 225, par 50-51.
12. Voir également : *Sita Canada Inc. c. 9033-5944 Québec Inc.*, 2005 CanLII 47909 (QC CQ), par 22, et *8657939 Canada Inc. c. Boutique G2 Vape Inc.*, 2015 QCCQ 5631, cas où la Cour du Québec avait conclu que le client avait renoncé à la protection prévue à l'article 2125 du CCQ, même si la clause ne faisait pas explicitement référence à cet article.
13. *Côté c. Mirabel (Ville de)*, 2015 QCCS 1751, par 42-45, 59.
14. *Gestion Environnementale Nord-Sud c. Municipalité Ste-Marthe-sur-le-Lac*, 2010 QCCS 2633.
15. *Loi sur la protection du consommateur*, CQLR c P-40.1, s. 11.4, *Tenedora 87, s.r.l. (Phoenix Spa & Resort) c. Massé*, 2016 QCCQ 5775.

16. Voir, à titre d'exemple : *Immeubles Le Proprio courtier immobilier agréé Inc. c. Duguay*, 2002 CanLII 20775 (QC CS) et *DF Coffrages Inc. c. Côté*, 2003 CanLII 16524 (QC CS), *Unifirst Canada ltée c. Salaison Alpha ltée*, 2010 QCCQ 2474.

Le contenu de ce bulletin est de nature informative seulement et ne devrait pas être considéré comme un avis juridique.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Harry H. Dikranian

514 925-6382

harry.dikranian@lrm.com

Julien Grenier

514 925-6302

julien.grenier@lrm.com